



Décision n° CODEP-LYO-2021-021587 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 12 mai 2021 autorisant Électricité de France (EDF) à modifier le plan d’urgence interne de la centrale nucléaire de Saint-Alban (INB n^{os} 119 et 120)

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret du 12 novembre 1981 autorisant la création par Électricité de France des réacteurs 1 et 2 de la centrale nucléaire Saint-Alban/Saint-Maurice dans le département de l’Isère ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0592 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 13 juin 2017 relative aux obligations des exploitants d’installations nucléaires de base en matière de préparation et de gestion des situations d’urgence et au contenu du plan d’urgence interne ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable référencée D5380DFRCBNYSDN21046 transmise par EDF du 9 mars 2020 ;

Vu le courrier d’avis de l’instance de contrôle interne EDF référencé D455021004701 du 3 mars 2021 transmis par courrier EDF le 9 mars 2021 ;

Vu le courrier d’acceptation des réserves à l’avis de l’instance de contrôle interne EDF référencé D5380DFRCBNYSDN21045 transmise par courrier du 9 mars 2020 ;

Considérant que les fiches actions et livrets référencées D5380CODN50101 à D5380CODN50113, D5380CODN50140, D5380CODN50201 à D5380CODN50203, D5380CODN50240, D5380CODN50301 à D5380CODN50304, D5380CODN50340, D5380CODN50401 à D5380CODN50428, D5380CODN50440, D5380CODN50501 à D5380CODN50510, D5380CODN50540 et D5380CODN50600 transmis par courrier du 9 mars 2020 susvisé font partie du plan d’urgence interne tel que défini par l’article 2.3 de l’annexe à la décision n° 2017-DC-0592 susvisée,

Décide :

Article 1^{er}

Électricité de France, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à modifier le plan d'urgence interne de l'installation nucléaire de base n° 119 et 120 de la centrale nucléaire de Saint-Alban dans les conditions prévues par sa demande du 9 mars 2020 susvisée, complétée par son courrier du 9 mars 2020 susvisé.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 12 mai 2021.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
le directeur général adjoint

Signé par :

Julien COLLET